CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1227

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 et 25 octobre 1977 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1227 est de 17,418 ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1227 est de 500 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1227 se sont enregistrées les 24 et 25 octobre 1977 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 octobre 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 77/1227 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1227

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 11 octobre 1977 a adopté le règlement no 77/1227 concernant: Amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 106 de l'ex-Municipalité Charlesbourg-Est.

L'avis public no 1227-1-1735 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1227 a été publié le 17 octobre 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1227 a été tenue les 24 et 25 octobre 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE OUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1227-2-1736

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "De Québec Le Soleil", le 4 novembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour de février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1227-2-1136)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 77/1227 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 octobre 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende les règlements nos 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 106 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 novembre 1977:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE OUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1227-1-1725

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal De Québec "[illegible]", le 17 octobre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour de février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1227-1-1735)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRITS LE 11 OCTOBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 11 octobre 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement 77/1227 amendant le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 106 de l'ex-Municipalité Charlesbourg-Est;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 11 octobre 1977, et, s'il s'agit de peronnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement 77/1227 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 24 et 25 octobre 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 77/1227 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1227 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 octobre 1977 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 17 octobre 1977:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1227

RE: Amendements aux règlements 66 (ex-Cité de Charlesbourg - 233 (NDL) - 504 (Orsainville) et 106 (Charl.-Est)

A l'ajournement de la séance générale du 3 octobre 1977, du conseil municipal, tenue le 11 octobre 1977 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez,

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1479 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, chapitre 23, article 176 alinéa 4.11, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, article 1 du chapitre 15, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville article 27.1.4.13, et 106 de l'ex-municipalité de Charlesbourg, article 1 sont modifiés de la façon suivante, savoir:

CHARLESBOURG:

Règlement 66, article 176, alinéa 4.11

L'article 176 alinéa 4.11 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg est modifié et se lit désormais comme suit:

"4.11 - Habitation: 1 case par logement habitation destinée à loger un occupant principal mais servant à la location d'une (ou des) chambre(s); 1 case par 2 chambre louées en plus de celle requise par l'usage principal et 1 case par 5 logements. Dans le cas d'habitation de loyers à prix modique pour personnes à faibles revenus (personnes âgées) le nombre d'espace requis sera de 1 case par 4 logements.

NOTRE-DAME DES LAURENTIDES:

Le paragraphe suivant est ajouté à l'artile 1 du chapitre 15 du règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Pour les habitations de loyers à prix modiques pour personnes âgées et financées par la Société d'Habitation du Québec le nombre d'espaces requis sera de 1 case par 4 logements.

ORSAINVILLE:

Règlement 504 article 27.1.4.13

L'article 27.1.4.13 du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville se lit désormais comme suit:

"Article 27.1.4.13 - Habitation: 1 case par logement pour les habitations de loyers à prix modiques financées par la Société d'Habitation du Québec pour personnes âgées le nombre d'espaces requis sera de 1 case par 1 case par 4 logements.

CHARLESBOURG-EST:

Article 1 du règlement no 106 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est est ajouté l'item i) qui se lit comme suit:

i) Pour les habitations de loyers à prix modiques pour personnes âgées et financées par la Société d'Habitation du Québec le nombre d'espaces requis sera de 1 case par 4 logements.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.